

ACTIVATION DU RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT (RMPPE)

En date du 1^{er} octobre 2025, tous les établissements sont assujettis au *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* (RMPPE) et doivent mettre en place les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

Finis les groupes prioritaires ou le régime intérimaire. En date du 1^{er} octobre 2025, il faut respecter le RMPPE.

Établissements de 20 personnes salariées et plus

- L'employeur doit mettre en place un programme de prévention (PP);
- L'établissement doit mettre en place un comité de santé et de sécurité (CSS);
- Les personnes salariées de l'établissement doivent nommer un représentant en santé et en sécurité (RSS).

Établissements de 19 personnes salariées et moins

- L'employeur doit mettre en place un plan d'action (PA);
- Les personnes salariées de l'établissement doivent nommer un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS).

Comité de santé et de sécurité (CSS)

- Le CSS est composé de représentants nommés par les personnes salariées et de représentants de l'employeur, à parts égales;
- Le CSS se rencontre périodiquement pour s'assurer de la bonne mise en place des moyens de prévention et que les correctifs soient appliqués en cas de problème;
- Le CSS vote les équipements de protection individuels, les programmes de formation et les programmes d'information destinés aux travailleurs;
- Composition :

Nombre de personnes salariées dans l'établissement	Nombre de personnes salariées sur le CSS
20 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	6
1001 à 1500	7
Plus de 1500	8

- Fréquence des rencontres :

Niveau de risque de l'établissement	Nombre minimal de rencontres par année
4	9
3	6
2	6
1	4

- Le CSS doit se rencontrer au minimum une fois aux trois mois.

Représentant en santé et en sécurité (RSS)

- Une personne nommée par ses collègues et libérée par l'employeur pour effectuer des inspections ou des enquêtes, prodiguer des conseils auprès du CSS et de l'employeur et défendre les droits des personnes salariées à la santé et la sécurité du travail;
- Heures libérées par mois :

Nombre de personnes salariées dans l'établissement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Moins de 20	3 h	4 h	4 h	4 h
20 à 50	3 h	4 h	8 h	13 h
51 à 100	7 h	8 h	16 h	26 h
101 à 200	11 h	14 h	27 h	43 h
201 à 300	16 h	21 h	41 h	65 h
301 à 400	20 h	25 h	49 h	78 h
401 à 500	23 h	25 h	57 h	91 h
Plus de 500	23 h + 4 h par 100 travailleurs	30 h + 6 h par 100 travailleurs	57 h + 11 h par 100 travailleurs	91 h + 17 h par 100 travailleurs

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)

- Une personne nommée par ses collègues et libérée par l'employeur pour prodiguer des conseils auprès de l'employeur et défendre les droits des personnes salariées à la santé et la sécurité du travail;
- L'ALSS est libéré par l'employeur le temps nécessaire pour ses fonctions.

Formations obligatoires

- Tous les membres des CSS devront recevoir une formation obligatoire de 1 jour en virtuel, donnée soit par l'association sectorielle paritaire ou la CSD;
- Tous les RSS devront recevoir une formation obligatoire de 1 jour en présence, par la CSD;
- Ces formations sont libérées par l'employeur et les frais de déplacement, repas et autres, seront remboursés par la CNESST.

Pour aider à connaître la taille de votre établissement



Pour connaître le niveau de risque de votre établissement



À noter que, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, pour les établissements de niveau 3 et 4 qui n'étaient pas des anciens groupes prioritaires 1 et 2 sous l'ancienne loi, les niveaux seront 2 et 3.